



Réunion du 19 novembre 2018

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes, Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

#### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°218 : dossier transmis par la commission des jeunes U18 Poule D

Affaire n°217 : dossier transmis par la commission des jeunes

Affaire n°35 : dossier transmis par la commission féminine Seniors à 8 Honneur

Affaire n°36 : dossier transmis par la commission foot loisir Coupe diversifiée

Affaire n°37 : dossier transmis par la commission foot loisir Promotion

#### DECISIONS

##### **FORFAIT SIMPLE**

**\*N°217 : rencontre plateau U7 du 10/11/2018 Poule I Journée 2**

Match perdu par forfait à OLYMPIQUE DE TERRENOIRE, pour absence au plateau.

**\*N°35 : rencontre n°20755252 du 08 /09/2018 : Féminines Seniors à 8 Honneur**

Match perdu par forfait à ST CYR LES VIGNES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PARIGNY) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

**\*N°36 : rencontre n°21084982 du 09/11/2018 : Foot Loisir Coupe diversifiée**

Match perdu par forfait à CHAZELLES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE BNP 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

**\*N°37 : rencontre n°20580295 du 17/11/2018 : Foot Loisir Promotion :**

Match perdu par forfait à ST PAUL EN JAREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AB TERRENOIRE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **FORFAIT GENERAL**

**N° 218 : U18 D2 Poule D : OC ONDAINE 548273 : amende = 50 €**

##### **AMENDE**

Amende pour forfait simple : 50 €

20755252 Féminines Seniors à 8 Honneur : ST CYR LES VIGNES 534263

21084942 Foot Loisir Coupe diversifiée : CHAZELLES 5 504246

20580295 Foot Loisir Promotion : ST PAUL EN JAREZ 529727

Amende pour forfait simple : 30€

Plateau U7 : OLYMPIQUE DE TERRENOIRE 563864

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire n°20 : District 3 Poule D

Affaire n°21 : District 3 Poule D

Affaire n°22 : District 3 Poule D

Affaire n°23 : U18 D2 Poule D

Affaire n°24 : District 4 Poule D



Affaire n°25 : Féminines Seniors à 8

Affaire n°26 : Féminines à 11

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### **AFFAIRE n°20**

HAUT PILAT INTERFOOT 1 n°549920 contre AJ CHAPELLOIS 1 n°563598

Championnat District 3 Poule D

Match n°20480430 du 11/11/2018

##### **Joueurs en état de suspension** du club de AJ CHAPELLOIS

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur THAMOTHARAMPILLAI Cyril, du club de AJ CHAPELLOIS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

#### DECISION

Courrier envoyé par mail au club de AJ CHAPELLOIS pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à AJ CHAPELLOIS avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (Art 200 des règlements généraux et Art 23 des règlements sportifs du District).

Le club de AJ CHAPELLOIS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur THAMOTHARAMPILLAI Cyril, licence n°2546546364, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/11/2018.

Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ( art 226.4 des RG de la FFF).

Le gain du match est accordé à HAUT PILAT INTERFOOT 1, sur le score de 0 à 0

Les frais de dossier sont imputés à AJ CHAPELLOIS, soit 40 €

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 26/11/2018.

##### **AFFAIRE n°21**

CH.FEUG. DERVAUX 2 n°547447 contre RIC. MONTRAMBERT 1 n°504302

Championnat District 3 Poule D

Match n°20480427 du 11/11/2018

##### **Joueurs en état de suspension** du club de RIC. MONTRAMBERT

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur SARIAK Ahmed, du club de RIC. MONTRAMBERT, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

#### DECISION

Courrier envoyé par mail au club de RIC. MONTRAMBERT pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à RIC. MONTRAMBERT avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (Art 200 des règlements généraux et Art 23 des règlements sportifs du District).

Le club de RIC. MONTRAMBERT est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur SARIAK Ahmed, licence n°2543860942, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/11/2018. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ( art 226.4 des RG de la FFF).

Le gain du match est accordé à CH.FEUG. DERVAUX 2, sur le score de 3 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à RIC. MONTRAMBERT, soit 40 €.

##### **AFFAIRE n°22**

SCH. FEU VERT 1 n°554178 contre CHF. ALGERIENS 2 n°534257

Championnat District 3 Poule D

Match n°20480428 du 11/11/2018

##### **Réserve d'avant match** du club de CHF. ALGERIENS

Motif : Je soussigné BOUALI Foued, licence n°2528701044, capitaine du club CHF. ALGERIENS, formule des réserves sur la qualification et / ou la participation du joueur /des joueurs, CAPA Ilhan , AKTEPE Yusuf , HADDI Karim, du club Association FEU VERT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.



#### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de CHF. ALGERIENS, formulée par courriel le 12/11/2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs CAPA Ilhan, AKTEPE Yusuf et HADDI Karim étaient qualifiés pour la rencontre. Ces 3 joueurs sont dispensés de mutation (article 117.b des règlements généraux de la FFF).

En conséquence, le club de SCH. FEU VERT était en conformité lors de la rencontre citée en référence. Résultat du terrain.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de CHF. ALGERIENS. Amende : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

#### **AFFAIRE n°23**

ONZON FC 2 n°581267 contre SCH. FEU VERT n°554178

Championnat U18 D2 Poule D

Match n°20825290 du 10/11/2018

#### **Réclamation d'après match**

Suite à la réclamation d'après match du club FC. ONZON déposée par M. BOUFERKAS Nabil, licence n°25433589182 (dirigeant responsable), concernant la qualification du joueur BAFFICO Théo, licence n°2546109888, enregistrée le 8 novembre 2018 et validée par la Ligue le 9 novembre. Nombre de jours de qualification non conforme.

#### DECISION

Après vérification, la CR constate que le joueur BAFFICO Théo, licence n°2546109888, n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

En conséquence, la CR décide : retrait de 3 points au classement en championnat pour le club de ST CHAMOND FEU VERT.

Amende :  $22 \times 3 = 66$  € à ST CHAMOND FEU VERT (Art 35.7 des règlements sportifs du District)

Aucune réserve n'ayant été posée : résultat du terrain.

Les frais de dossier sont imputés à ST CHAMOND FEU VERT, soit 40 €.

#### **AFFAIRE n°24**

L'HORME US 1 n°517279 contre ST JOSEPH ST MARTIN 2 n°517776

Championnat District 4 Poule D

Match n°20480953 du 28/10 /2018

#### **Inversion du résultat**

#### DECISION

Suite au courrier de l'arbitre, M. BENKHALIFA Fatti.

Suite au courriel des 2 clubs, confirmant que le résultat indiqué par l'arbitre, est inversé sur la FMI .

En conséquence, la CR confirme le résultat de la rencontre : US L'HORME 1 4 buts - ST JOSEPH ST MARTIN 2 1 but

Dossier transmis aux commissions compétentes pour homologation.

#### ENTENTE CLUBS

Suite à la demande d'entente du FC DES BOIS NOIRS, reçue le 09/11/2018 à la CR, en U18 avec AS COUZAN, club porteur.

Après vérification, l'entente ne peut se faire. Aucun U15 ne peut participer en championnat U18.

#### DECISION

La CR refuse la demande d'entente.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes.

#### **AFFAIRE n°25**

HAUT FOREZ ES 2 n°550799 contre MOULINS CHERIER 1 n°527609

Championnat Féminines Seniors à 8 niveau Promotion Excellence Poule E

Match n°20755371 du 10/11 /2018

#### **Evocation du club de MOULINS CHERIER sur rencontre non jouée**



Considérant que le week end des 10 et 11 novembre, un arrêté municipal nous est parvenu concernant le stade du Gachet, à BOISSET ST PRIEST, signifiant l'interdiction du terrain.

Considérant que le club possède 4 terrains à sa disposition.

Considérant que le 10 novembre, il restait 2 terrains disponibles : celui de MARGERIE CHANTAGRET et celui de ST JEAN SOLEYMIEUX.

Considérant que l'arrêté municipal doit être affiché à la porte du stade et envoyé par mail au délégué de secteur.

Considérant que le club aurait dû prévenir par mail l'équipe adverse, la commission féminine, le délégué de secteur.

Considérant que le HAUT FOREZ n'a pas respecté l'article 45 des règlements du District.

### DECISION

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à HAUT FOREZ ES 2

Le gain du match est accordé à MOULINS CHERIER 1, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de HAUT FOREZ : 40 €

### **AFFAIRE n°26**

HAUTS FOREZ ES 1 n°550799 contre MONTROND ES 2 n°504623

Championnat Féminines à 11 niveau Excellence

Match n°20754819 du 10/11 /2018

### **Evocation de la Commission des Règlements sur la rencontre non jouée**

Considérant que le week end des 10 et 11 novembre, un arrêté municipal nous est parvenu concernant le stade du Gachet à BOISSET ST PRIEST signifiant l'interdiction du terrain.

Considérant que le club possède 4 terrains à sa disposition.

Considérant que le 10 novembre, il restait 2 terrains disponibles : celui de MARGERIE CHANTAGRET et celui de ST JEAN SOLEYMIEUX.

Considérant que l'arrêté municipal doit être affiché à la porte du stade et envoyé par mail au délégué de secteur.

Considérant que le club aurait dû prévenir par mail l'équipe adverse, la commission féminine, le délégué de secteur.

Considérant que le HAUT FOREZ n'a pas respecté l'article 45 des règlements du District.

### DECISION

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à HAUT FOREZ ES 2

Le gain du match est accordé à MONTROND ES 2, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de HAUT FOREZ : 40 €

### TRESORERIE DISTRICT

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 05/11/2018.

Les clubs ci-dessous se verront retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau, en vertu de l'Art 47.3 règlement financier, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 10/12/2018.

519727 CHAVANAY  
525863 CORDELLE AS  
526809 CHAUSSETERRE LES SALLES  
527474 ROANNE MAYOLLET  
531808 NOLLIEUX AO  
534268 ST NIZIER SOUS CHARLIEU  
545881 ROANNE PARC DES SPORTS  
550398 LE COTEAU MAYOTTE FC  
552975 ROANNAIS FOOT 42  
553078 REGNY FC  
563672 SE URBAN FUTSAL  
580477 ANDREZIEUX CULTURE  
582486 SE RENCONTRE DES PEUPLES  
582615 SE FUTSAL CLUB DU FOREZ  
582667 FOOTBALL CLUB VAL D'AIX  
582741 MONTAGNES DU MATIN  
614387 SE TRAMINOTS  
837892 SL. ATEL. ROANNAIS CONSTR. TEXT.



# BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2018 / 2019**

## REGLEMENTS

*District de la Loire*

Tél : 04.77.92.28.79

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI